ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RD 57 ENTRE LE PR 28+902 ET LE PR 32+435

SUR LES VC 1, 4, 15, 13 ET 16

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PAUL D'ESPIS ET SUR LA RD 4 ENTRE LE PR 0+040 ET LE PR 5+570

ET SUR LES CR 9, 18, 71, 78 ET 27 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOISSAC EN ET HORS AGGLOMERATION

A.D. n° 2007-742

Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, Le Maire de Boudou, Le Maire de Saint Paul d'Espis, Le Maire de Moissac,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande formulée par Monsieur le Président de l'Ecurie du Chasselas, en date du 4 avril 2007 ;

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de la course automobile organisée le 20 et le 21 mai 2007 par l'Ecurie du Chasselas, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 57, entre le PR 28+902 et le PR 32+435, ainsi que sur les VC 1, 4, 15, 13 et 16 de la commune de Saint Paul d'Espis et sur la RD 4, entre les PR 0+040 et le PR 5+570, ainsi que sur les CR 9, 78, 71, 18 et 27 de la commune de Moissac;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

ARRETENT:

<u>Article 1er</u>: Pour la journée du dimanche 21 mai 2007, de 6 heures 30 à 20 heures, la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les sections de routes suivantes :

- RD 57, entre le PR 28+902 et le PR 32+435,
- VC 1, 4, 15, 13 et 16 sur le territoire de la commune de Saint Paul d'Espis,
- RD 4, entre le PR 0+040 et le PR 5+570,
- CR 9, 18, 71, 27 et 78 sur le territoire de la commune de Moissac.

<u>Article 2</u>: La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 57, entre le PR 28+902 et le PR 32+435, ainsi que sur les VC 1, 4, 15, 13 et 16 sur le territoire de la commune de Saint Paul d'Espis et sur la RD 4, entre le PR 0+040 et le PR 5+570, ainsi que sur les CR 9, 18, 71, 27 et 78 sur le territoire de la commune de Moissac.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des organisateurs, des concurrents, des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours sous le contrôle des organisateurs.

L'accès aux propriétés riveraines seront interdits pendant la durée des essais et des épreuves sur les tronçons de voies empruntés par les coureurs automobiles.

<u>Article 3</u>: La déviation de la RD 57, des VC 4, 1, 15, 13 et 16 de la commune de Saint Paul d'Espis, empruntera, dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- RD 74, entre le PR 6+204 et le PR 8+719,
- RD 953, entre le PR 21+884 et le PR 25+631,
- RD 7, entre le PR 9+501 et le PR 13+233.

La déviation de la RD 4 et des CR 9, 78, 71, 18 et 27 de la commune de Moissac, empruntera, dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- VC 7, sur le territoire de la commune de Boudou,
- VC 12, sur le territoire de la commune de Moissac.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins des organisateurs de la course sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Madame le Maire de Boudou, Monsieur le Maire de Saint Paul d'Espis, Monsieur le Maire de Moissac, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences, Monsieur le Président de l'A.S.A. Ingres à Montauban et Monsieur le Président de l'Ecurie du Chasselas à Moissac.

Fait à Montauban,

le 27 avril 2007

Fait à Moissac, le 18 avril 2007

Le Maire, Le Président,

Fait à Saint Paul d'Espis; Fait à Boudou, le 17 avril 2007 le 17 avril 2007

Le Maire, Le Maire,

*